



Numéro du répertoire 2021 / 1625
Date du prononcé 10 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AB/329
Décision dont appel 16/156/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002185086-0001-0018-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

Le Service fédéral des Pensions, établissement public, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078, ci-après le « SFP »,
dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe,
partie appelante, comparaissant par Me

contre

Madame W
ci-après « M.W. »,
domiciliée à :
partie intimée, comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal n°50 ») ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal du 21.12.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 23.12.1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26.7.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (ci-après « l'arrêté royal du 23.12.1996 »).



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse du SFP du 2.12.2015 ;
- le jugement de la 4^e chambre, division Wavre, du tribunal du travail du Brabant wallon du 13.3.2020, R.G. n°16/156/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel adressée au greffe de la cour de céans par pli recommandé du 12.5.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 4.6.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.W. le 29.10.2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour le SFP le 30.9.2020 ;
- le dossier administratif du SFP (14 pièces) et le dossier complémentaire déposé le 20.5.2021 ;
- le dossier de l'auditorat de première instance ;
- le dossier de M.W.

La cause a été introduite à l'audience publique du 4.6.2020. A cette audience, une ordonnance actant les délais convenus pour conclure et la fixation d'une date de plaidoirie a été rendue sur les bancs.

A l'audience du 1.4.2021, la cause a été remise contradictoirement.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20.5.2021.

Les débats ont été clos.

Monsieur , substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de l'appel.

M.W. y a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 20.5.2021.



2. Les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.W. est née le .1949.
- Elle peut se prévaloir de :
 - o une carrière de travailleur salarié prestée en Belgique de 1974 à 2014 ;
 - o une activité salariée en Algérie du 13.11.1972 au 10.4.1974.
- Par une décision du 24.6.2014, le SFP lui a octroyé une pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1.7.2014. Cette pension est calculée au taux isolé pour une carrière de 40/45^e. Tenant compte de ce que M.W. a manifesté son intention de poursuivre une activité professionnelle salariée dans les limites autorisées à partir du 1.7.2014¹, cette décision est qualifiée de « provisoire ». M.W. est avisée de ce que les démarches ont été faites pour s'enquérir des périodes de son assurance pension étrangère auprès de l'office de pensions étranger et que cet aperçu est indispensable afin de prendre une décision définitive². Dans l'attente, la période d'occupation en Algérie n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension.
- Dans une lettre du 20.8.2014 adressée à M.W., le Bureau des conventions internationales du SFP lui expliquait ce qui suit³ :

« Suite à nos divers rappels dont le dernier en date du 23 juin dernier, la caisse d'assurance algérienne ne nous a toujours pas communiqué sa décision et la période d'assurance prouvée.

Toutefois, vu votre occupation en qualité d'enseignante, il est peu probable que l'Algérie vous octroie une pension. Tout dépendra de la nature de votre contrat et de votre employeur à l'époque.

Pour l'instant, vous justifiez de 41 années en ordre principal et habituel ce qui fait obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus ne seraient pas limités.

Par conséquent, cette possibilité ne pourrait s'ouvrir que si l'Algérie reconnaît l'année 1973, du moins 104 jours, car l'année 1974 est déjà comptabilisée dans les 41 années valables.

Je tiens néanmoins à préciser que vous pouvez exercer une activité dont les revenus seraient limités. (La limite actuelle est de 22.293,00 EUR par an)

(...) »
- M.W. a exercé comme annoncé une activité salariée du 1.7.2014 au 31.10.2014 (et non pas 31.12.2014 comme indiqué erronément par le SFP dans sa requête d'appel), mais ses revenus ont dépassé de plus de 25% le plafond annuel autorisé

¹ V. modèle 74 du 30.5.2014, pièce 10 – dossier SFP

² V. décision provisoire du SFP du 24.6.2014, pièce 4 – dossier SFP

³ V. lettre du SFP du 20.8.2014 (annexe 2 – dossier M.W. communiqué le 24.6.2020)



- (soit le plafond de 22.293 € par an ramenés à 11.146,50 € pour 6 mois correspondant aux trimestres 3/2014 et 4/2014⁴).
- Par une décision du 23.2.2015, le SFP a rendu définitive la décision provisoire du 24.6.2014, au motif que « *l'organisme étranger me signale que vous n'avez pas répondu à leurs différents courriers et que dès lors, il ne vous octroie pas de pension de retraite dans leur régime* »⁵.
 - Par une nouvelle décision du 2.12.2015, le SFP a informé M.W. de ce que sa pension de retraite était suspendue du 1.7.2014 au 31.12.2014 et de ce qu'elle était dès lors tenue de rembourser une somme de 9.704,94 € à titre de prestations de pension payées indûment du 1.7.2014 au 31.12.2014⁶. Cette décision est motivée comme suit :
 - « *En tant que personne pensionnée, vous pouvez exercer une activité professionnelle limitée. Cela n'a aucune influence sur votre pension et bonus de pension si vos revenus professionnels restent inférieurs au seuil proportionnel de 11146,50 EUR. Si cette limite est dépassée de 25 % ou plus, votre pension est suspendue.*
 - Du 01/07/2014 au 31/12/2014, vous avez exercé une activité professionnelle dont les revenus bruts s'élèvent à 22673,98 EUR (sur base des données de carrière). Le montant limite a donc été dépassé de plus de 25 %.*
 - La décision du 23/02/2015 par laquelle l'Office national des Pensions (ONP) vous accordait une pension et un bonus de pension dans le régime salarié a été revue.*
 - *Votre pension est suspendue: du 01/07/2014 au 31/12/2014.*
 - *Vous devez rembourser à l'ONP les montants perçus à tort.*
 - *Vous trouverez le décompte des sommes à rembourser à l'annexe 1. »*
 - Par requête du 25.1.2016, M.W. a porté la contestation devant le tribunal du travail du Brabant wallon.
 - Par une décision rectificative du 12.4.2016, tenant compte du fait que M.W. n'avait en réalité travaillé que du 1.7.2014 au 31.10.2014, le SFP a rétabli M.W. dans son droit à la pension à partir du 1.11.2014 et a ainsi corrigé la dette d'indu en la ramenant à 6.860,34 € au lieu de 9.704,94 € suite à la déduction des mois de novembre et décembre 2014⁷.
 - La dette d'indu de M.W. a été totalement apurée en septembre 2019 par l'addition des retenues successives opérées par le SFP en application de l'article 1410 CJ.

⁴ V. lettre du SFP du 20.8.2014 (annexe 2 – dossier M.W. communiqué le 24.6.2020) ; v. aussi conclusions de synthèse SFP de première instance, p.6

⁵ V. décision définitive du SFP du 23.2.2015, pièce 3 – dossier SFP

⁶ V. décision litigieuse du SFP du 2.12.2015, pièce 2 – dossier SFP

⁷ V. décision rectificative SFP du 12.4.2016, pièces 1 et 2 – dossier complémentaire SFP



- Par jugement du 13.3.2020, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée.
- Le SFP a Interjeté appel par une requête du 12.5.2020

3. La décision litigieuse du SFP

Par une lettre du 2.12.2015, le SFP a notifié à M.W. sa décision de suspendre sa pension de retraite du 1.7.2014 au 31.12.2014 et de procéder à la récupération d'un montant de 9.704,94 € à titre de prestations de pension payées indûment du 1.7.2014 au 31.12.2014⁸.

4. Le jugement dont appel

4.1. La demande de M.W.

M.W. demandait au premier juge de revoir la décision du SFP du 2.12.2015 en ce qu'elle ne lui reconnaissait pas une carrière de 42 ans intégrant sa période d'occupation en Algérie de 1972 à 1974 et en ce qu'elle portait, en conséquence, suspension de sa pension du 1.7.2014 au 31.12.2014 et récupération d'un montant indu de 9.704,94 €.

4.2. Le jugement :

Le premier Juge a déclaré la demande recevable et fondée et, en conséquence, a :

- réformé la décision du SFP du 2.12.2015 ;
- condamné le SFP à rembourser à M.W. la somme de 9.704,94 € et ses accessoires retenus indûment en application de l'article 1410, §4, CJ ;
- condamné le SFP au frais et dépens de l'instance, s'il en est.

5. La demande en appel

Le SFP demande à la cour de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de rétablir la décision du 2.12.2015 telle que rectifiée par la décision du 12.4.2016.

⁸ V. décision litigieuse du SFP du 2.12.2015, pièce 2 – dossier SFP



6. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 13.3.2020 et notifié le 17.3.2020. Le délai pour former appel expirait en principe le 17.4.2020 en application de l'article 1051 CJ. Expirant au cours de la période allant du 9.4.2020 au 17.5.2020, ce délai a été prolongé d'office d'un mois jusqu'au 17.6.2020, comme prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n°2 du 9.4.2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

L'appel formé conformément à l'article 1056, 3°, CJ, par pli recommandé du 12.5.2020 l'a donc été dans le délai prescrit. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

7. Sur le fond

7.1. La motivation du jugement dont appel

Le premier juge motive le jugement dont appel comme suit :

« (...) Force est de constater que la CNR Belge a bien transmis une demande à son homologue algérien (3/10/2013, 28/1/2014 et 23/5/2014 outre le 30/9/2019). Cependant, le CRN Algérien n'a pas répondu, et ce en violation de l'article 41 et suivants de cet Arrangement.

Néanmoins, le Tribunal constate que cet Arrangement n'a prévu aucune sanction si d'aventures le CRN Belge ou le CRN Algérien ne respectait pas la convention.

Dans le cas d'espèce, en raison de l'inertie du CNR Algérien aux interpellations du CNR Belge, M.W. est préjudiciée, dès lors que le SFP a considéré que l'absence de réponse devait s'interpréter comme étant l'absence de preuve d'une carrière en Belgique.

Or, le Tribunal considère que ni la convention bilatérale, ni son interprétation, ne contient pareille sanction.

A cet égard, le Tribunal relève que l'article 32§1 b) de l'AR du 21/12/1967 dispose : (...)

Il résulte de cette disposition que la preuve de l'occupation peut être administrée par la production de tout document attestant de la retenue de cotisation de pension.

Par courrier du 18/12/2019, M.W. a transmis au Tribunal, les documents algériens qu'elle avait pu obtenir via l'Ambassade de Belgique à Alger. Par un



courriel du 19/9/2019, le préposé de l'Ambassade transmet à M.W., les documents obtenus de la Caisse Algérienne d'assurance-vieillesse.

Il ressort de l'examen de ces documents que M.W. a été engagée en tant qu'employée (enseignante) pour l'Ecole des filles et CEMa de Zeralda, pour la période du 13/11/1972 au 10/4/1974.

Il s'agit d'une occupation à temps plein.

En page 6 de ses conclusions, le SFP précise :

“Il va de soi que si l'année 1973 est finalement attestée, M.W. bénéficiera de la législation applicable en 2013 et 2014, à savoir être âgée de 65 ans et justifier de 42 années de carrière pour bénéficier de l'exonération de la limitation des revenus professionnelles avec effet au 1er juillet 2014”

En régime salarié et étranger, chaque année de carrière doit compter au moins 104 jours d'activité.

Les documents produits par M.W. objective que pour l'année 1973, elle était employée comme enseignante.

A défaut d'information quant au système éducatif en Algérie, le Tribunal constate que le Gouvernement de la Communauté Française fixe le nombre de jour de classe annuel à 182 jours.

En Algérie, les enfants vont à l'école du Dimanche au Jeudi, de mi-septembre à début juillet avec :

- des vacances d'automne : 1 semaine
- des vacances d'hiver : 2 semaines
- des vacances de printemps : 2 semaines

Il est donc établi qu'une année scolaire d'un enseignant algérien n'est pas bien différente d'un enseignant belge.

Partant, le Tribunal estime qu'une année scolaire en Algérie comporte nécessairement plus de 104 jours d'activités.

Dépendant du Ministère algérien des Enseignements Primaire et Secondaire, des cotisations de sécurités sociales furent retenues.

Ainsi, le Tribunal constate, à la lecture de la pièce 8 (étant une attestation de travail et de salaire) que son salaire était soumis à des retenues pour l'Assurance Sociale. Par ailleurs, en pièce 9, il ressort que M.W. était affiliée à la Caisse Sociale de la Région d'Alger sous le n°160.296.

Le Tribunal estime donc que M.W. prouve à suffisance au moins 104 jours d'activité, donnant lieu à perception de cotisations sociales, pour l'année 1973. Partant, Madame W ; au 1/7/2014, était bien âgée de 65 ans et justifiait de 42 années de carrière.

A ce titre, elle pouvait bénéficier de l'exonération de la limitation de revenu prévue à l'article 64 § 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (...) »



7.2. Cadre légal et principes

La pension de retraite est destinée à assurer un revenu au travailleur après la cessation de son activité. Elle est calculée notamment en fonction de sa carrière et des rémunérations gagnées au cours de celle-ci. Elle est financée, dans le secteur privé, par des cotisations versées par les employeurs et par les travailleurs⁹.

La pension de retraite des travailleurs salariés est ainsi calculée tant en fonction de la carrière du travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées, étant entendu qu'il n'est pas tenu compte de la fraction des rémunérations brutes dépassant le montant maximum prévu pour la retenue des cotisations de pension¹⁰.

Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1.7.1997 et en application de l'article 5, §1^{er}, de l'arrêté royal du 23.12.1996, le droit à la pension de retraite est calculé par année civile à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires à concurrence de 75 % (taux ménage) ou de 60 % (taux isolé appliqué aux autres travailleurs).

La fraction correspondant à chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre 45¹¹.

Lorsque le nombre d'années civiles que la carrière comporte est supérieur à 45¹², seules les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse sont prises en considération à concurrence de ce dernier nombre¹³.

Jusque fin 2014¹⁴, l'article 7, al.8, de l'arrêté royal n°50 disposait que la « *rémunération afférente à l'année au cours de laquelle la prestation prend cours, sauf dans le cas visé à l'alinéa 9, et la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté (...), ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension* ». Autrement dit, pour le calcul des pensions de retraite prenant cours avant 2015, il n'était pas tenu compte de l'année de prise de cours de la pension¹⁵.

⁹ C. const., 18.6.2013, arrêt n°88/2013, B.5.1.

¹⁰ Article 7, al.1^{er}, de l'arrêté royal n°50

¹¹ Article 5, §1^{er}, al.2, de l'arrêté royal du 23.12.1996

¹² Exprime la carrière complète

¹³ Article 5, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 23.12.1996, dans sa version applicable en 2014

¹⁴ La loi du 19.4.2014 (M.B., 7.5.2014 – vig. 1.1.2015) a modifié les alinéas 7 et 8 de l'article 7 de l'arrêté royal n°50 de manière à ce que les rémunérations (non réévaluées) de la dernière année d'activité soient prises en compte pour le calcul de la pension de retraite des travailleurs salariés.

¹⁵ CT Bruxelles, 8^e ch., 18.6.2014, R.G. n° 2010-AB-1156



L'article 15, 3°, de l'arrêté royal n°50, confie au Roi le soin de déterminer « *la manière dont est administrée la preuve d'une occupation donnant droit à la pension de retraite et les modalités selon lesquelles des périodes non justifiées sont assimilées à des périodes d'occupation* ».

Ainsi, l'article 32, §1^{er}, b), de l'arrêté royal du 21.12.1967, prévoit que, pour la période postérieure au 31.12.1945, la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée « *par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36* »¹⁶.

Il en découle que la « *production d'un document attestant que des cotisations ont été retenues dans un autre secteur, en l'occurrence celui de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, n'apporte pas la preuve nécessaire et suffisante que des cotisations de pension ont été retenues, en vue d'établir l'existence d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite* » et que viole ainsi l'article 32, §1^{er}, b), de l'arrêté royal du 21.12.1967, l'arrêt qui décide que « *la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est établie par un extrait d'une fiche d'assurabilité établie par un organisme assureur du secteur de l'assurance contre la maladie et l'invalidité au motif que cela implique aussi que des cotisations sociales ont été retenues globalement par l'employeur pour être versées à l'Office national de la sécurité sociale et ensuite réparties entre les différents secteurs de la sécurité sociale* »¹⁷.

En principe et en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal n°50, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, « *la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire (...), ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps, ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.* »

Pour l'application de l'article 25 précité, l'article 64, §1^{er}, de l'arrêté royal du 21.12.1967, prévoyait qu'il faut entendre par « *activité professionnelle* » : « *toute activité susceptible de produire, selon le cas, un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.* »

¹⁶ C'est la cour qui souligne

¹⁷ Cass., 3^e ch., 9.11.2009, R.G. n° S.08.0128.F, Juportal



Par dérogation, un cumul plafonné était autorisé sur la base de l'article 64, §2, A, 1°, de l'arrêté royal du 21.12.1967, qui disposait que¹⁸ :

« A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et aux conditions reprises au présent paragraphe:

1°. à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut payé durant l'année civile, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépasse pas [22.293,00] EUR par année civile; (...) »

Conformément à l'article 64, §6, de l'arrêté royal du 21.12.1967, si ce plafond est dépassé de 25% au moins, le paiement de la pension, *« pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement »*¹⁹.

Un cumul sans limitation était toutefois aussi prévu par l'article 64, §4, de l'arrêté royal du 21.12.1967, dans les conditions suivantes²⁰ :

« Si le pensionné atteint l'âge de 65 ans et à la date de prise de cours de la pension de retraite, prouve une carrière d'au moins 42 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, ses revenus professionnels ne sont plus soumis à la moindre limitation à partir du 1er jour du mois qui suit le mois de son 65e anniversaire. »

Au vu du renvoi à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 23.12.1996, la vérification de ce que le pensionné comptabilise une carrière de 42 années au sens de l'article 64, §4, de l'arrêté royal du 21.12.1967, se fait en appliquant les règles du calcul de la carrière en vue de l'obtention d'une pension de retraite anticipée. En ce cas, l'année de prise de cours de la pension peut être comptée parmi les années de carrière valables.

Pour la carrière effectuée en Algérie, il faut encore avoir égard à la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire du 27.2.1968 et plus particulièrement aux dispositions suivantes (ci-après la « Convention du 27.2.1968 »)²¹ :

¹⁸ Version applicable en 2014

¹⁹ Version applicable en 2014

²⁰ Version applicable en 2014

²¹ M.B. 25.10.1969 ; v. aussi

https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/coming_to_belgium/convention/FQDSZ_Convention_-Algeria



- Article 1^{er} :

« Les travailleurs ressortissants belges ou algériens salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Algérie ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États. »

- Article 2.1. :

« 1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont:

1° En Belgique :

a) (...)

b) la législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande ;

(...)

2° En Algérie :

a) (...)

b) la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles ;

(...) »

- Article 4.1. :

« 1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail. »

- Article 20 :

« 1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou Algériens qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance-décès (pension), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu, à la fois, de la législation belge et de la législation Algérienne, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les institutions du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

2. (...)



3. Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacune des institutions compétentes sont déterminées, en principe, en réduisant le montant des prestations auxquelles il aurait droit si la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque institution détermine, d'après la législation, qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation.

Elle détermine pour ordre le montant des prestations auxquelles l'intéressé aurait droit si toutes les périodes totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par une institution lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit, n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation ; dans ce cas, l'institution de l'autre pays supporte la charge entière des prestations auxquelles l'assuré a droit d'après la législation qui régit cette institution et compte tenu de la totalité desdites périodes.

4. (...) »

- Article 38 :

« 1. Les autorités administratives ainsi que les institutions d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un arrangement administratif déterminera les autorités et institutions de chacun des deux pays contractants qui seront habilitées à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser, le cas échéant, les demandes des intéressés et les versements de prestations.

2. Ces autorités et institutions pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants. »

En exécution de l'article 38.1. de la Convention du 27.2.1968, a été conclu le 16.2.1970 l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur



la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire (ci-après « l'Arrangement »)²².

Aux termes de l'article 36 de l'Arrangement, l'institution compétente pour recevoir et instruire les demandes, pour transmettre et recevoir les formules de liaison relatives à l'instruction de ces demandes et pour notifier les décisions rendues sur ces demandes est :

- en Belgique :
 - o l'Office national des pensions pour ouvriers, en ce qui concerne les pensions du régime des ouvriers ;
 - o la Caisse nationale des pensions pour employés, en ce qui concerne les pensions du régime des employés ;
- en Algérie, pour les assurés du régime non agricole : la Caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

L'article 40 de l'Arrangement dispose que :

« L'institution qui instruit la demande introduite en Belgique transmet à l'institution compétente algérienne, le formulaire prévu à l'article 39, établi en double exemplaire.

Cette dernière détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation algérienne.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation algérienne, l'institution compétente algérienne tient compte des périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge.

Cette institution totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation algérienne. »

Le formulaire prévu à l'article 39 de l'Arrangement est un formulaire arrêté de commun accord entre les institutions compétentes algériennes et belges, qui « comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et des périodes assimilées » et qui « remplace la transmission des pièces justificatives ».

L'article 42 de l'Arrangement ajoute que l'« institution compétente algérienne renvoie à l'institution compétente belge un exemplaire du formulaire visé à l'article 39 complété par

²² M.B. 17.4.1970



l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation algérienne ».

Lorsqu'une demande de pension est instruite en Belgique, l'institution compétente belge transmet le formulaire commun à l'institution compétente algérienne à laquelle il revient en définitive de déterminer quelles sont les périodes d'assurance valables selon sa législation interne.

7.3. Application

Dans sa lettre du 20.8.2014 adressée à M.W., le Bureau des conventions internationales du SFP expliquait à M.W. ce qui suit²³ :

« (...) Pour l'instant, vous justifiez de 41 années en ordre principal et habituel ce qui fait obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus ne seraient pas limités.

Par conséquent, cette possibilité ne pourrait s'ouvrir que si l'Algérie reconnaît l'année 1973, du moins 104 jours, car l'année 1974 est déjà comptabilisée dans les 41 années valables (...) »

La cour a soumis aux parties cette double question par courriel circulaire du 12.5.2021 :

« Le nœud du litige réside dans la reconnaissance, pour le calcul de la carrière de M.W., d'une période d'activité salariée en Algérie du 13.11.1972 au 10.4.1974. Il semblerait que, si cette période pouvait entrer en ligne de compte, Madame W aurait disposé d'une carrière de 42 ans à la date du 1.7.2014 (date de prise de sa pension) et que, en conséquence, elle bénéficierait de l'application de l'article 64, §4, de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui disposait que :

« Si le pensionné atteint l'âge de 65 ans et à la date de prise de cours de la pension de retraite, prouve une carrière d'au moins 42 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, ses revenus professionnels ne sont plus soumis à la moindre limitation à partir du 1er jour du mois qui suit le mois de son 65e anniversaire. »

Afin de prévenir tout retard dans le traitement de cette cause, il s'indiquerait que les parties répondent à la double question suivante pour l'audience du 20.5.2021 :

- 1) La carrière retenue à ce jour est-elle finalement de 40 ans (v. en ce sens la décision provisoire du SFP du 24.6.2014 confirmée par la décision définitive du*

²³ V. lettre du SFP du 20.8.2014 (annexe 2 – dossier M.W. communiqué le 24.6.2020)



23.2.2015, ainsi que les conclusions du SFP du 30.9.2020, point 1) ou cette carrière est-elle de 41 ans (v. en ce sens le jugement du 13.3.2020, 3^e feuillet, et notamment la lettre du SFP, Bureau des conventions internationales, du 20.8.2014, annexe 2 des conclusions de M.W. du 24.6.2020) ? Veuillez détailler votre réponse.

- 2) Il semble ressortir des pièces produites par les parties que l'occupation de M.W. en Algérie était une activité d'enseignante contractuelle, qu'elle était pour cette occupation immatriculée sous le n°5.175.904.43 auprès de la Caisse sociale de la Région d'Alger (en abrégé « CASORAL » ?) et que son salaire aurait été soumis au prélèvement de cotisations. Ces cotisations sociales couvraient-elles l'assurance vieillesse ou pension aussi ? »

En ce qui concerne la carrière retenue à la date du 1.7.2014, il apparaît que M.W. comptait bien une carrière de 41 ans au sens de l'article 64, §4, de l'arrêté royal du 21.12.1967, en ne prenant en considération que son occupation salariée en Belgique.

En ce qui concerne plus concrètement l'occupation de travailleur salarié en Algérie, au-delà du fait que l'autorité compétente algérienne est restée sourde jusqu'à ce jour aux multiples demandes lui adressées par la SFP²⁴, la question est d'abord de savoir si l'affiliation à la Caisse sociale de la Région d'Alger peut ou non être assimilée à une affiliation à un régime légal de pension au sens de l'article 20.1. de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire du 27.2.1968

Le SFP argue à cet endroit que, comme l'autorité compétente algérienne n'a jamais renvoyé les documents officiels nécessaires, il ignore toujours si M.W. était affiliée à un régime d'assurance vieillesse en Algérie²⁵.

Si le SFP admet certes avoir reçu des copies de documents algériens envoyés par M.W. (contrat de travail, P.V. d'installation de personnel étranger coopérant et contractuel, ...), il maintient que ces documents ne sont pas ceux qui sont nécessaires à la prise en considération des années prestées en Algérie, puisqu'il n'a toujours pas été mis en possession d'un relevé de carrière algérien officiel ni des formulaires de liaison remplis par les autorités algériennes. Quant à l'ambassade belge en Algérie, elle n'a pas non plus été en mesure d'obtenir ces documents²⁶.

²⁴ En cours de procédure d'appel, le SFP a encore envoyé un énième rappel aux autorités algériennes le 29.7.2020, sans réponse à ce jour (V. pièce 8 – dossier complémentaire SFP)

²⁵ Conclusions de synthèse SFP, p.10

²⁶ Conclusions de synthèse SFP, pp.8-9



A l'instar du SFP, la cour doit bien constater que si M.W. peut certes se prévaloir d'une période d'activité salariée en Algérie du 13.11.1972 au 10.4.1974, elle n'établit pas que, pour cette activité, elle a bien été affiliée en Algérie à un régime d'assurance vieillesse ou d'assurance-décès au sens de l'article 20.1. de la Convention du 27.2.1968²⁷.

De plus et quand bien même cet écueil serait franchi, le fait que l'institution algérienne compétente s'abstienne de compléter et de renvoyer au SFP le formulaire de liaison prévu à l'article 39 de l'Arrangement empêche de constater que M.W. a bien compté un nombre de journées suffisantes pour l'année 1973, pratiquement 104 jours, vu que ce n'est qu'à travers ce formulaire précis que sont déterminées, en application de l'article 40 de l'Arrangement, les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation algérienne.

La réglementation en matière de pensions est d'ordre public, avec pour conséquence que les conditions fixées pour bénéficier des droits qu'elle prévoit y sont strictement définies. Cela signifie notamment que ni le SFP ni le juge à sa suite ne peuvent décider, fût-ce pour des raisons d'équité, d'octroyer une prestation ou, comme en l'espèce, d'appliquer une disposition dérogatoire, en s'accommodant d'une interprétation souple de la règle.

En ce sens et même si la tentative du premier juge est respectable, elle contrevient *in fine* à l'article 64, §4, de l'arrêté royal du 21.12.1967.

L'appel est partant fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

En conséquence :

- met le jugement du 13.3.2020 à néant dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il déclare le recours recevable et en ce qu'il condamne le SFP aux dépens de l'instance ;
- déclare non fondée la demande originaire de Madame : W ;

²⁷ Dans le même sens, comparer avec CT Bruxelles, 8^e ch., 5.1.2012, R.G. n°2009/AB/52042, *J.T.T.*, 2012, p.349



- confirme la décision du SFP du 2.12.2015 telle que rectifiée par la décision du 12.4.2016 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne le SFP au paiement des dépens d'appel de Madame W :

- non dus en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller e.m.,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social suppl au titre d'employé,

Assistés de

, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2021, où étaient présents :

, conseiller e.m.,

, greffier

